AB Multiservices

STATUTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 200 €

SIEGE SOCIAL

CENTRE D'AFFAIRE DIGIDOM
32 ALLEE DE LA ROBERTSAU
67000 STRASBOURG

BAA

Le soussigné :

Monsieur BOUHAMIDI-ALAOUI Ali, associé unique né le 14 SEPTEMBRE 1978 à Strasbourg en FRANCE, demeurant 3, rue de l'Artisanat – 67460 SOUFFELWEYERSHEIM de nationalité française a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de créer.

ARTICLE 1 – FORME

La société instituée est une société à responsabilité régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le nettoyage et l'entretien de tous types de locaux,

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de **AB-MULTISERVICES.**

Les actes et documents émanant de la société et déstinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **CENTRE D'AFFAIRE DIGIDOM**
32 ALLEE DE LA ROBERTSAU
67000 STRASBOURG

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

BAA

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix- neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORT

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 200 € divisé en 100 parts égales, d'une valeur nominale de 2 € chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées à l'associé unique comme suit :

Monsieur BOUHAMIDI-ALAOUI Ali : 100 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts.**

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

- Le capital social, peut, sur décision de L'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en

BAA

nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 10 – CESSIONS ET TRANSMISSION DE PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié, ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société par huissier ou acceptées par elles dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps et de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès de l'associé unique ou de l'un des associés, la société continue avec les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

BAA

ARTICLE 11 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS.

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique. Toutefois, le premier gérant, désigné dans les présents statuts sera **Monsieur BOUHAMIDI-ALAOUI Ali.**

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donné par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fond de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Les conventions entre d'une part, l'associé unique, le gérant ou les associés et d'autre part la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitutions de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 12 – DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié du capital social pour une durée indéterminée.

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas ou il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

BAA

ARTICLE 13 – REMUNERATION DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quantité et le mode de paiement seront déterminés par l'associé unique.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 16 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelé à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.
Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

BAA

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

ARTICLE 18 – POUVOIRS.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

Fait à Strasbourg

Le 21 mai 2025

En autant d'exemplaire que par la loi.

Monsieur BOUHAMIDI-ALAOUI Ali
Bon pour acceptation de l'associé unique

BAA